

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DU CHAMP JOLI –
abrogation de l'arrêté
n° SC_2013_3958

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté municipal n° SC_2013_3958 en date du 12 décembre 2013 à abroger,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation rue du Champ Joli,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue du Champ Joli, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique est ouest entre les rues André Frey et Mouchot sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- En sens unique sud nord entre les rues de Beaujardin et Mouchot, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- À double sens dans le reste de la rue.

Rue du Champ Joli, les véhicules doivent céder le passage au débouché sur la rue Édouard Vaillant.

Rue du Champ Joli, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue du Champ Joli, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit entre la rue de Beaujardin et le n°50 non compris.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction peuvent, sur ordre des services de police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° SC_2013_3958 en date du 12 décembre 2013 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue du Champ Joli auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonne rie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 31/03/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER